

## CALCUL DE L'INVALIDITÉ

# Comment la rente d'invalidité est-elle calculée?

Les personnes en incapacité de travail permanente ont droit, dans certaines circonstances, à une rente d'invalidité – mais comment celle-ci est-elle calculée et à quoi faut-il faire attention?

*Yannick Gloor, avocat*

Cette journée commence sous les meilleurs auspices. Les yeux brillants, Madame Müller découvre le préavis de l'office AI du canton de Lucerne qui porte en caractères gras le titre «Attribution d'une rente d'invalidité». Mais sa joie est de courte durée. Très vite, le doute s'installe et les premières questions se posent: Comment ma rente d'invalidité a-t-elle été calculée? Ce calcul est-il correct? Et pourquoi ma récente formation de spécialiste en ressources humaines n'a-t-elle pas été prise en compte?

Cet article est consacré aux principes qui régissent le calcul d'une rente d'invalidité. Il a pour but d'aider les assuré-e-s concerné-e-s à mieux comprendre une future décision de rente et de leur permettre d'évaluer au prime abord si celle-ci est correcte.

## Principes de calcul de la rente d'invalidité

Dans la plupart des cas, le point de départ du calcul de la rente d'invalidité est une comparaison des revenus. Concrètement,

il s'agit de savoir ce que la personne assurée pourrait gagner au moment où la rente commence à être versée si elle n'était pas atteinte dans sa santé (revenu sans invalidité). En règle générale, on se base sur le dernier revenu perçu, ajusté si nécessaire au renchérissement et à l'évolution réelle du revenu. Ces données sont recueillies à l'aide d'un questionnaire que l'office AI compétent envoie à l'ancien employeur ou, si l'assuré-e a conservé son emploi, à l'employeur actuel dans le cadre de l'examen de la demande de rente.

Le revenu ainsi perçu sans atteinte à la santé est ensuite comparé au revenu que la personne assurée, malgré l'atteinte à sa santé, gagne effectivement en exerçant une activité qui peut raisonnablement être exigée d'elle ou qu'elle pourrait gagner sur un marché du travail équilibré en exploitant sa capacité résiduelle (revenu dit d'invalidé).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la détermination du revenu d'invalidé doit se baser en premier lieu sur la situation concrète du point de vue professionnel et des revenus, dans laquelle se trouve la personne assurée. En d'autres termes, il s'agit de savoir quel revenu la personne assurée gagne ou pourrait gagner en travaillant à un taux acceptable pour elle, par exemple à 50%. Et c'est précisément là qu'apparaissent des différences qui doivent frê-



quemment faire l'objet d'une évaluation par un tribunal. Pour déterminer quel est le taux d'occupation raisonnablement exigible de la personne assurée compte tenu de l'atteinte à sa santé, l'assurance-invalidité se base régulièrement sur l'évaluation de son Service médical régional (SMR). Cette évaluation peut tout à fait diverger de l'appréciation du corps médical traitant, d'autant plus que l'évaluation du SMR repose dans la grande majorité des cas sur une simple appréciation du dossier.

### Détermination du revenu sans invalidité et/ou d'invalide à l'aide de valeurs statistiques

Si, exceptionnellement, le revenu sans invalidité ne peut pas être déterminé avec suffisamment de précision sur la base des circonstances réelles, l'assurance-invalidité peut recourir, pour le déterminer, aux valeurs statistiques ou aux barèmes de salaires de l'enquête suisse sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique (dits barèmes ESS). Il n'est toutefois pas possible d'établir de manière générale sur quelle base de valeur le revenu sans invalidité doit être fixé, et cela requiert un examen au cas par cas.

Outre le revenu sans invalidité, le revenu d'invalide peut également être fixé sur la base de valeurs statistiques, dans la mesure où il ne peut pas être déterminé à l'aide du revenu d'une activité lucrative qui continue à être effectivement perçu. C'est par exemple le cas lorsque la personne assurée n'exerce pas ou plus d'activité lucrative raisonnablement exigible après la survenance de l'atteinte à sa santé. Si le revenu d'invalide est fixé sur la base de valeurs statistiques, il faut, depuis le 1er janvier 2024, opérer une déduction de 10% de la valeur déterminée dans les barèmes. Si, en raison de l'atteinte à sa santé, on ne peut raisonnablement exiger de la personne assurée qu'elle travaille à 50% ou moins, la déduction est portée à 20% (cf. art. 26bis, al. 3, RAI).

### Comparaison des deux revenus de référence

Une fois que les deux revenus de référence – le revenu sans invalidité et le revenu d'invalide – ont été déterminés dans un premier temps selon les principes expliqués

ci-dessus, ils sont comparés dans un deuxième temps pour calculer le degré d'invalidité. Si la comparaison des deux revenus de référence fait apparaître une perte de gain, la quotité de la rente calculée par rapport au revenu sans invalidité correspond à ce que l'on appelle le taux d'invalidité. L'exemple suivant sert d'illustration.

#### Revenu sans invalidité

Basé sur le questionnaire envoyé aux employeurs:  
CHF 75 000.- par an

#### Revenu avec invalidité

Revenu effectif conformément au contrat de travail actuel  
CHF 35 000.- par an

#### Perte de gain

Restriction en pourcentage (quotité de la rente):  
CHF 40 000.- par an:  
53% ( $100/\text{CHF } 75\,000.- \times \text{CHF } 40\,000.-$ )

Dans notre exemple, le taux d'invalidité est donc de 53%. Mais cela ne dit pas encore, du moins dans le domaine de l'assurance-invalidité, à quelle quotité de la rente d'invalidité la personne assurée a droit. Il en va autrement pour l'assurance-accidents. Dans ce domaine, le taux d'invalidité correspond en tous points au droit à une pension d'invalidité en pourcentage (fixation du taux d'invalidité en pourcentage exact).

### Le système de rentes linéaire

Depuis le 1er janvier 2022, le système de rentes linéaire s'applique dans le domaine de l'assurance-invalidité aux droits à la rente qui ont pris effet après cette date. Conformément à l'art. 28b LAI, les assuré-e-s dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 70% ont droit à une rente d'invalidité entière. Entre un taux d'invalidité de 50 à 69%, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité; dans notre exemple, la personne assurée aurait droit à une rente d'invalidité correspondant à 53% d'une rente d'invalidité entière. Si le taux d'invalidité est inférieur à 50%, la quotité de la rente à laquelle la personne assurée a droit est la suivante:

Taux d'invalidité	Quotité de la rente
49 pour cent	47,5 pour cent
48 pour cent	45 pour cent
47 pour cent	42,5 pour cent
46 pour cent	40 pour cent
45 pour cent	37,5 pour cent
44 pour cent	35 pour cent
43 pour cent	32,5 pour cent
42 pour cent	30 pour cent
41 pour cent	27,5 pour cent
40 pour cent	25 pour cent

### Petite parenthèse: l'évolution du revenu sans invalidité

Bien que les formations continues soient largement répandues dans notre société, en particulier chez les jeunes, les étapes de carrière et l'évolution du revenu sans invalidité qui en découle ne peuvent être prises en compte, selon la jurisprudence, qu'à des conditions très restrictives. Il doit exister des indices concrets permettant de conclure que, sans atteinte à la santé, une progression professionnelle et un revenu plus élevé correspondant auraient effectivement été réalisés. De simples déclarations d'intention ne suffisent pas. Il faut au contraire que l'intention d'évoluer professionnellement ait déjà été manifestée par des démarches concrètes, comme la fréquentation de cours, le début d'études ou autres, avant la survenance de l'invalidité. En particulier, on ne peut pas déduire automatiquement d'une carrière professionnelle accomplie après la survenance de l'invalidité que la personne assurée aurait atteint une position comparable même sans atteinte à sa santé. Or, cette pratique restrictive aboutit à des résultats difficiles à comprendre et parfois choquants, en particulier pour les jeunes assuré-e-s.

En résumé, on peut dire qu'estimer si une décision de rente est correcte dépend de différents facteurs. Si vous avez besoin d'un soutien juridique dans ce contexte, les collaborateurs et collaboratrices de l'Institut de conseils juridiques de l'Association suisse des paraplégiques se tiennent volontiers à votre disposition.